

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 254.099 du 24 juin 2022

A. 230.402/XI-22.909

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Armelle PHILIPPE, avocat,
avenue de la Jonction 27
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie recommandée le 9 mars 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n^o 232.062 du 31 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 225.322/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 13.716 du 3 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 12 mai 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 juin 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Armelle Philippe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse a accordé le statut de réfugié au requérant le 31 mars 2016 et que le 13 septembre 2018, la partie adverse a décidé de lui retirer ce statut en application de l'article 55/3/1, § 2, 2^o, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 15 octobre 2018, le requérant a formé un recours contre la décision du 13 septembre 2018 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a rejeté le recours par l'arrêt attaqué du 31 janvier 2020.

IV. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 49/3 et 55/3/1, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; de l'obligation de rapporter adéquatement les faits constatés à un concept juridique ».

Thèses des parties

Première branche

Le requérant soutient que « (les articles 55/3/1, § 2, 2°, et 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980) ne s'appliquent pas dans les mêmes situations », que « dans le premier cas, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef », que « dans le second cas, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de protection subsidiaire à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef », que « bien que le libellé des deux dispositions soit effectivement semblable, il existe deux différences fondamentales entre les articles 55/3/1, § 2, 2° et l'article 55/5/1, § 2, 2° de la loi précitée », que « d'une part, les statuts de protection internationale concernés dans chacune des dispositions sont différents : seul un étranger reconnu réfugié peut se voir retirer son statut sur la base de la première disposition et seul un étranger qui s'est vu octroyer la protection subsidiaire peut se voir retirer son statut sur la base de la seconde disposition », que « pour se voir retirer un statut, il faut d'abord en bénéficier », que « le Commissaire général ne peut retirer un statut à un étranger que si ce statut lui a été précédemment reconnu ou octroyé », que « (...) le retrait éventuel du statut de réfugié intervient sans préjudice du droit de la personne concernée de solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire », que « (...) d'autre part, le comportement personnel visé dans chacune des dispositions est différent : le comportement doit démontrer ultérieurement l'absence de crainte de persécution sur la base de la première disposition et le comportement doit démontrer ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves sur la base de la seconde disposition », que « le comportement personnel qui démontre l'absence de crainte de persécution est différent du comportement personnel qui démontre l'absence de risque réel de subir d'atteintes graves - sauf à considérer qu'une crainte de persécution et un risque réel d'atteintes graves sont identiques, *quod non* », que « le Conseil constate que pour retirer au requérant son statut de réfugié, la décision entreprise s'est fondée sur l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le libellé de cette disposition est similaire à celui de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi qui prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire », que « le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas intérêt à solliciter un statut de protection subsidiaire qu'en tout état de cause, il y aurait lieu de lui retirer », qu'« au contraire de ce qu'indique le Conseil du contentieux des étrangers, force est d'admettre que le requérant a un intérêt à solliciter un statut de protection subsidiaire vu que le retrait éventuel du statut de réfugié intervient sans

préjudice du droit de la personne concernée de solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire », qu'« au contraire de ce qu'indique le Conseil, il n'y aurait pas lieu de lui retirer le statut de protection subsidiaire en tout état de cause vu que les dispositions 55/3/1, § 2, 2° et 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent dans des situations différentes et visent un comportement personnel différent », qu'en « affirmant que le requérant n'a pas intérêt à solliciter le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers viole les articles 48/4 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et qu'« en affirmant que le statut de protection subsidiaire serait en tout état de cause retiré au requérant sans même examiner si le comportement personnel du requérant démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Deuxième branche

Le requérant expose que « (...) constatant l'existence d'un conflit armé international en Syrie, le Conseil du contentieux des étrangers doit procéder à l'analyse du degré de violence aveugle des affrontements qui y sévissent », que « si le degré de violence aveugle des affrontements en Syrie atteint un niveau si élevé qu'un civil qui y est renvoyé risque réellement de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie, il convient d'octroyer le statut de protection subsidiaire », que « (...) force est de constater que le Conseil du contentieux des étrangers ne procède pas à l'analyse du degré de violence aveugle des affrontements en Syrie et qu'en conséquence, il viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », que « ce faisant, le juge ne rapporte pas adéquatement les faits qu'il constate à un concept juridique : le juge ne rapporte pas le conflit armé international qu'il constate au concept juridique de protection subsidiaire et au concept juridique de degré de violence aveugle », que « le Conseil du contentieux retient d'autres éléments pour affirmer, à titre surabondant, que le requérant ne peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire », que « (...) le Conseil ne retient que des éléments propres à la situation personnelle du requérant pour juger qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en lieu et place d'éléments propres à la situation générale en Syrie et au degré de violence aveugle des affrontements qui s'y déroulent », qu'en « s'abstenant de procéder à l'analyse du degré de violence aveugle des affrontements en Syrie alors qu'il admet qu'il y existe un conflit armé international, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », qu'en « s'abstenant de rapporter adéquatement le conflit armé international en

Syrie, aux concepts de protection subsidiaire et de degré de violence aveugle, le Conseil du contentieux des étrangers viole son obligation de rapporter adéquatement les faits constatés à un concept juridique » et qu'en « retenant trois éléments propres à la situation personnelle du requérant pour juger que ce dernier ne peut bénéficier de la protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Troisième branche

Le requérant indique que « (...) les documents cités et communiqués par le requérant à l'occasion de sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers font état du fait que les Druzes sont particulièrement visés par l'Etat islamique et les milices d'opposition, avec l'aide ou la complicité (avérée ou présumée) du régime ; de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité, de souffrances pour des millions de personnes et de millions de personnes qui ont fui ou sont déplacées en Syrie à cause du conflit armé international qui s'y déroule », que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas égard au contenu des documents relatifs au degré de violence aveugle des affrontements en Syrie communiqués par le requérant », que « le juge n'en fait pas état dans l'arrêt dont cassation », que « le juge se contente d'indiquer que “les éléments qui lui sont soumis — à savoir les écrits, déclarations et documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure — ne sont pas de nature à justifier le bénéfice de la protection subsidiaire visée par cette disposition” », que « les documents figurant au dossier de la procédure, en particulier un document de la Jamestown Foundation, un document de Human Rights Watch, un article du journal Le Monde, un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada, un document de l'ONU et un document de l'UNHCR, font état du degré de violence aveugle en Syrie et des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé en Syrie courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces », qu'en « estimant que les éléments figurant au dossier de la procédure ne sont pas de nature à justifier le bénéfice de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes » et qu'en « estimant que le requérant ne peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire alors que les affrontements en Syrie doivent être “exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou,

le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces”, le Conseil du contentieux des étrangers viole l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ».

Quatrième branche

Le requérant soutient que « (...) le fait pour le CGRA de ne pas avoir eu égard à la demande de protection subsidiaire du requérant au sens de l’article 49/3 précité de la loi du 15 décembre 1980 constitue une irrégularité substantielle de la décision de la partie défenderesse », que « le requérant considère que malgré le caractère de plein contentieux du litige, cette irrégularité substantielle ne peut être couverte par le juge du contentieux des étrangers : toute décision de la partie adverse doit faire l’objet d’une analyse de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », qu’à « défaut, le juge n’a d’autre choix que d’annuler la décision pour irrégularité substantielle puisque cette irrégularité induit une absence d’examen de la protection subsidiaire », que « cette absence d’examen est illégale au sens des articles 49/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « (...) le Conseil du Contentieux des Étrangers dans un arrêt n° 229.568 du 29 novembre 2019 a d’ailleurs annulé une décision du CGRA (...) ».

La partie adverse répond, au sujet des quatre branches réunies, que « (...) la procédure de réexamen de la validité d’un statut de protection internationale n’est pas une procédure d’examen d’une demande de protection internationale », que « le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont, par ailleurs, deux régimes distincts de protection », que « (...) au vu de cette jurisprudence européenne, dans le cadre d’un réexamen de la validité du statut de réfugié, il n’y a pas lieu de se prononcer sur un éventuel octroi ou refus de la protection subsidiaire », qu’« inversement, dans le cadre d’un réexamen de la validité du statut de protection subsidiaire, il n’y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle reconnaissance ou refus du statut de réfugié », que « lorsque dans le cadre d’une procédure de réexamen de la validité d’un des deux statuts de protection internationale (c’est-à-dire soit le statut de réfugié, soit le statut de protection subsidiaire), le Commissaire général ne doit pas se prononcer sur un éventuel octroi de l’autre statut de protection internationale », que « dans un tel cadre, c’est la validité du statut auparavant reconnu ou octroyé qui est réexaminée : c’est la seule validité - actuelle - en tant que telle de ce statut qui est *in fine* réexaminée, validité de ce seul statut à réexaminer, au-delà des circonstances qui ont en leur temps mené à sa reconnaissance ou son octroi (à cet égard, C.J.U.E, 2 mars 2010, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08) », que « de manière générale, dans le cadre d’un réexamen de la validité du

statut de réfugié, même s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, la personne encourrait actuellement un risque réel de subir des atteintes graves, cette circonstance ne fait pas obstacle au retrait ou à l'abrogation de son statut de réfugié », que « le cas échéant, pour pouvoir prétendre à la protection subsidiaire, il revient à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale », que « de manière générale également, dans le cadre d'un réexamen de la validité du statut de protection subsidiaire, quand bien même la personne nourrit une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour, cette circonstance ne fait pas obstacle au retrait ou à l'abrogation de son statut de protection subsidiaire », que « le cas échéant, pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, il revient à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale », que « l'entame d'une procédure de réexamen de la validité d'un statut de protection internationale n'a pas pour effet de rouvrir l'examen d'une demande de protection internationale clôturée et ayant fait l'objet d'une décision finale », que « si la Cour évoque le droit de la personne concernée de solliciter l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire sans aborder *expressis verbis* une nouvelle demande de protection internationale, cette sollicitation ne saurait se faire autrement que par une telle nouvelle demande », que « (...) le Commissaire général est, en Belgique, l'autorité responsable de la détermination au sens de la directive Procédures (refonte), soit l'organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes (article 2, f) de la directive Procédures (refonte) », que « toute demande de protection internationale, pour être examinée par l'autorité responsable de la détermination, doit être à tout le moins présentée, enregistrée et introduite (article 6 de directive Procédures (refonte)) », que « les règles relatives à la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande de protection internationale se retrouvent en droit belge dans l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 », que « ce n'est que lorsqu'une demande de protection internationale formellement introduite est transmise au Commissariat général que celui-ci est compétent pour procéder à l'examen de celle-ci et, notamment, que l'article 49/3 de la loi de 1980 trouve à s'appliquer », que « (...) l'introduction d'un recours auprès du Conseil contre une décision du Commissariat général de retrait ou d'abrogation d'un statut de protection internationale n'a pas pour objet de rouvrir l'examen d'une demande de protection internationale clôturée et ayant fait l'objet d'une décision finale », qu'« outre les considérations ci-avant quant à l'introduction d'une demande de protection internationale, l'introduction d'un recours contre une décision de retrait ou d'abrogation de statut s'inscrit dans le seul cadre d'une procédure de réexamen de la validité d'un des statuts de protection internationale », que « sans atteinte à la compétence de plein contentieux ou au pouvoir de pleine juridiction du Conseil, celui-ci, dans le cadre d'un tel recours, n'est appelé à statuer que dans le cadre de ce

réexamen de la validité de ce statut », que « si l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être appliqué par le Conseil, c'est uniquement dans le cadre de recours introduits contre une décision du Commissaire général se prononçant sur une demande de protection internationale », que « depuis les modifications législatives du 17 décembre 2017 (M.B. du 12 mars 2018), l'ensemble des décisions du Commissaire général sont examinées par le Conseil en plein contentieux (ce qui était, par ailleurs, déjà le cas en ce qui concerne les décisions de retrait ou d'abrogation de statut), cet examen étant complet et *ex nunc* », que « (...) ce pouvoir de pleine juridiction et cet effet dévolutif se limitent au litige qu'a eu à connaître le Commissaire général », que « si ce litige a trait à un examen d'une demande de protection internationale, c'est l'ensemble des éléments ayant trait à cette demande de protection internationale que le Conseil soumet à un nouvel examen », que « dans le cadre de la procédure de réexamen de la validité d'un statut qu'il a menée, dès lors que le Commissaire général n'a pas été appelé à se prononcer sur le besoin d'octroi de l'autre statut de protection internationale que celui qu'il a retiré ou abrogé, un éventuel octroi de l'autre statut de protection internationale ne fait pas partie du litige à soumettre par le Conseil à un nouvel examen », que « dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de retrait ou d'abrogation d'un statut de protection internationale, le pouvoir de pleine juridiction du Conseil s'exerce au regard de la seule validité du statut en question », que « l'examen de validité de ce statut par le Conseil est un examen complet et *ex nunc* : le Conseil se prononce sur cette validité, au-delà des circonstances qui ont en leur temps mené à la reconnaissance ou l'octroi du statut en question (voir à cet égard, C.J.U.E, 2 mars 2010, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08), après avoir procédé à un nouvel examen complet de l'ensemble des éléments présents au dossier de procédure (c'est-à-dire le dossier administratif, la requête, l'éventuelle note d'observations, les éventuels éléments nouveaux déposés conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les autres pièces de procédure éventuelles) et *ex nunc* tant des faits que des points juridiques », que « ceci n'altère en rien l'accès des parties requérantes concernées à un recours effectif, celles-ci ayant accès à un examen complet et *ex nunc* par le Conseil de la validité du statut que le Commissaire général a décidé de leur retirer ou leur abroger, leurs recours ayant par ailleurs un effet suspensif », que « la partie adverse considère que la décision du CGRA n'était pas entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer », qu'il « découle de l'ensemble de cette argumentation que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen puisque ni le CGRA ni le CCE ne sont tenus de se prononcer sur l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre du réexamen de la validité du statut de réfugié » et que « partant, le moyen doit être déclaré irrecevable ».

En réplique sur les quatre branches, le requérant expose que « (...) selon

la jurisprudence, et en particularité selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 229.568 du 29 novembre 2019, (...) l'octroi de la protection subsidiaire doit être examiné à l'occasion du retrait de statut de réfugié », que « (...) il est manifeste que la partie requérante a intérêt au moyen puisque le CGRA et le CCE sont tenus de se prononcer sur l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre du réexamen de la validité du statut de réfugié » et qu'« en cela, le juge, à l'occasion de l'arrêt n° 232.062 du 31 janvier 2020, a violé les articles 48/4, 49/3 et 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes et l'obligation de rapporter adéquatement les faits constatés à un concept juridique ».

Les parties ont été interrogées à l'audience au sujet de la recevabilité de la première branche du moyen unique dans laquelle le requérant n'invoque pas la violation de la disposition légale consacrant l'intérêt au recours et sollicite que le Conseil d'État décide que contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, le requérant disposait de l'intérêt à demander le statut de protection subsidiaire devant le Conseil du contentieux des étrangers ainsi qu'à propos de la recevabilité des deuxième et troisième branches qui sont dirigées contre un motif surabondant de l'arrêt attaqué.

La partie requérante a fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a interprété la loi erronément pour conclure au défaut d'intérêt à l'octroi du statut de protection subsidiaire, que la question en cause n'est pas l'intérêt au recours mais l'intérêt à l'octroi du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil d'État est saisi d'une contestation relative à une mauvaise interprétation de la loi par le juge, qu'il doit la sanctionner, que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré à tort que la partie requérante n'avait pas d'intérêt au recours, qu'il était saisi d'office de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, qu'il devait sanctionner l'absence de motivation de la décision de la partie adverse, qu'en déduisant d'une interprétation inexacte de la loi que la partie requérante n'avait pas d'intérêt à demander le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les articles 48/4 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'appartenait pas à la partie requérante d'invoquer dans son recours en cassation la disposition consacrant l'intérêt au recours mais seulement de critiquer l'interprétation illégale du premier juge, que celui-ci a interprété la loi erronément dans les points 4.2.1. et 4.2.3. de l'arrêt attaqué, que la motivation postérieure ne peut être considérée comme surabondante et qu'il s'agit d'une motivation de fond susceptible de cassation.

Appréciation

Première branche

Sans qu'il soit besoin de déterminer si, comme le soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers pouvait se prononcer sur l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre du réexamen de la validité du statut de réfugié, il suffit de relever que la critique par laquelle le requérant soutient que contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, il a un intérêt à solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire est irrecevable. En effet, le requérant ne fait pas valoir que le juge aurait méconnu la notion légale d'intérêt au recours et il n'invoque pas parmi les dispositions visées dans le moyen celle prescrivant l'intérêt requis devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la question litigieuse, telle que développée dans la requête en cassation, n'est pas celle de savoir si le juge a interprété illégalement des dispositions légales mais s'il a considéré à tort qu'au regard des faits de la cause, le requérant ne disposait pas de l'intérêt requis à son recours en tant qu'il demandait l'octroi du statut de protection subsidiaire. La contestation est bien relative à l'intérêt de la partie requérante à l'un des objets de son recours initial, à savoir sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le requérant sollicite que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et qu'il décide, au regard des faits de la cause, que le requérant disposait de l'intérêt requis à solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge et pour décider à sa place que le requérant disposait d'un intérêt à son recours initial.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas affirmé que le retrait du statut de réfugié faisait obstacle au droit du requérant de solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il a seulement estimé, au regard des faits de la cause, que le requérant n'avait pas d'intérêt à demander ce statut dès lors qu'il y aurait lieu de le lui retirer.

Étant donné que le premier juge a décidé qu'il y aurait lieu de retirer le statut de protection subsidiaire du requérant, il a donc considéré implicitement mais nécessairement qu'au regard des faits de la cause, les conditions prescrites par l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies. Le Conseil

d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge et pour décider à sa place qu'au regard des faits de la cause, il n'y aurait pas lieu de retirer au requérant le statut de protection subsidiaire. Les critiques par lesquelles le requérant sollicite que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, sont irrecevables.

Enfin, les articles 48/4 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne régissent pas l'intérêt au recours devant le Conseil du contentieux des étrangers de telle sorte qu'en se prononçant sur l'intérêt du requérant à solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire, le premier juge n'a pu violer les dispositions précitées.

Deuxième et troisième branches

Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande de statut de protection subsidiaire du requérant en raison du défaut d'intérêt à cette demande. Le premier juge a exposé ce motif déterminant de rejet dans le point 4.2.2. de l'arrêt attaqué.

Ce n'est qu'à titre surabondant que le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé dans le motif, contenu dans le point 4.2.3. de l'arrêt que le requérant conteste dans les présentes branches, sur l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à critiquer ce motif de l'arrêt entrepris étant donné qu'il s'agit d'un motif surabondant qui ne constitue donc pas la cause du rejet de la demande de statut de protection subsidiaire par le premier juge et qui n'a dès lors pas influencé le sens de la décision entreprise.

Les deuxième et troisième branches sont en conséquence irrecevables.

Quatrième branche

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de la décision initialement attaquée, pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que la décision initialement entreprise est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le premier juge. Les critiques contenues dans la présente branche sont irrecevables dès lors que le requérant sollicite que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du

Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet.

Par ailleurs, les articles 49/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant invoque la violation ne régissent pas la compétence du Conseil du contentieux des étrangers pour annuler une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En décidant que la décision ne comportait aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et en estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, le premier juge n'a donc pu méconnaître les dispositions précitées.

La quatrième branche est en conséquence irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 24 juin 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet